



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**ARRETE PREFECTORAL n° 16/DCSE/IC/064 du 9 décembre 2016
imposant des prescriptions de mesures d'urgence
à la société QUARON
pour son site situé rue des Sécherons – ZAE du Confluent à MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et L. 172-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON pour l'exploitation de son établissement sis Z.A.E. du Confluent, rue des Sécherons à MONTEREAU FAULT YONNE (77130),

VU le rapport de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/16-2695 du 8 décembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site de la société QUARON le 7 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société QUARON sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral mentionné précédemment,

CONSIDERANT que plus d'une cinquantaine de conteneurs de déchets de liquides minéraux sont stockés sur l'aire de conditionnement des liquides inflammables depuis au minimum l'année 2011, que l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la nature exacte des produits contenus dans ces conteneurs, que ces conteneurs sont dans un état très dégradé ne permettant pas d'assurer leur intégrité et que des traces d'écoulements sont visibles sur le sol,

CONSIDERANT que cette situation est susceptible de présenter un risque toxique en cas de perte de confinement de ces conteneurs ou d'incendie et un risque de pollution du sol et des eaux souterraines, l'état du sol de l'aire de conditionnement étant dégradé, particulièrement en son point bas,

CONSIDERANT que le maintien de l'entreposage des déchets dangereux sur l'aire de conditionnement des liquides inflammables du site présente des risques importants pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité et santé publiques et d'atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que, au regard des modalités de gestion des déchets dangereux par la société QUARON, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, dans les délais de l'urgence, en édictant les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves pour la santé, la sécurité publique et l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que des vapeurs irritantes s'échappent de la cuve de stockage d'acide chlorhydrique au niveau du raccord avec la jauge de niveau,

CONSIDERANT également qu'il a été constaté, par une mesure de pH, la présence d'une flaque d'acide épandue dans la cuvette de rétention C associée aux cuves d'acide chlorhydrique, d'acide nitrique et d'acide sulfurique, et qu'il est donc suspecté une fuite sur une cuve d'acide,

CONSIDERANT que l'état actuel du site présente un risque pour l'environnement, les salariés et les personnes susceptibles d'intervenir sur le site tel que les services de secours, et qu'il est donc susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et par conséquent de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1

En application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code, la société QUARON dont le siège social est situé 3 rue Buhotière à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136) , est tenue de respecter les dispositions suivantes sans préjudice de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 susvisé, pour l'exploitation de son site situé, rue des Sécherons – ZAE du Confluent à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) :

1. La société QUARON procède ou fait procéder, **dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du présent arrêté**, à l'évacuation vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des conteneurs de déchets minéraux dangereux présents sur l'aire de conditionnement des liquides inflammables de son site de MONTEREAU FAULT YONNE, après avoir procédé ou fait procéder à l'analyse pour caractérisation de la nature du contenu de ces conteneurs.
2. La Société QUARON est tenue de transmettre à M. le Préfet de Seine-et-Marne, **sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté**, les preuves de l'engagement des démarches relatives à l'évacuation prévue au point 1 ci-dessus : commandes (à défaut devis signés), planning prévisionnel d'évacuation de la totalité des conteneurs de déchets minéraux dangereux présents sur l'aire de conditionnement des liquides inflammables.
3. La Société QUARON est tenue de transmettre à M. le Préfet de Seine-et-Marne, **sous quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**, les résultats d'analyses pour la caractérisation des produits contenus dans les conteneurs, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets renseignés correspondants à l'évacuation de la totalité des conteneurs de déchets minéraux présents sur l'aire de conditionnement des liquides inflammables susvisée.

Article 2

En application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code, la société QUARON dont le siège social est situé 3 rue Buhotière à SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), est tenue de respecter les dispositions suivantes sans préjudice de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 susvisé, pour l'exploitation de son site situé Rue des Sécherons – ZAE du Confluent à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) :

1. La Société QUARON doit vidanger, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté et dans des conditions respectant l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015, sa cuve d'acide chlorhydrique à l'origine des émanations irritantes et interdire son exploitation jusqu'à ce qu'une réparation efficace soit réalisée.
2. La Société QUARON doit vidanger, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté et dans des conditions respectant l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015, la cuve d'acide sulfurique et la cuve d'acide chlorhydrique adjacente et interdire l'exploitation de ces deux cuves jusqu'à l'identification de l'origine de la flaque d'acide épandue dans la cuvette de rétention C associée aux cuves d'acide chlorhydrique, sulfurique et nitrique et la mise en œuvre d'actions correctives efficaces.
3. La Société QUARON est tenue d'informer M. le Préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions qu'il a mises en œuvre pour respecter cet article 2.
4. La Société QUARON est tenue de transmettre à M. le Préfet de Seine-et-Marne, dans les meilleurs délais, tout document ou preuve justifiant de la réparation de la cuve d'acide chlorhydrique.
5. La Société QUARON est tenue d'informer M. le Préfet de Seine-et-Marne, dans les meilleurs délais, de l'origine de la flaque d'acide épandue dans la cuvette de rétention C et est tenue de transmettre à M. le Préfet de Seine-et-Marne tout document ou preuve justifiant de la mise de la œuvre d'actions correctives visant à ce que cet épandage ne puisse se reproduire.

Article 3

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/056 du 24 avril 2015 susvisé. Toutes les dispositions sont prises pour que les mesures engagées ne génèrent pas d'incidents ou d'accidents à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Article 4

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des Tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de MONTEREAU- FAULT-YONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique (<http://seine-et-marne.gouv.fr/>).

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 7 – Délais et voies de recours (articles L,514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Député-Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société QUARON, par le Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne qui établira un Procès Verbal de notification.

Fait à Melun, le 9 décembre 2016

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

DESTINATAIRES :

- Société QUARON,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Commandant de Police, Commissariat de Montereau-Fault-Yonne
- M. le Député-Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Préfecture (SIDPC),
- Préfecture (DCSE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Mme la Déléguée Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),